

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBURG Cedex

Strasbourg, le 5 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CORA (Dorlisheim - Molsheim)

1 rue Mercure
67120 MOLSHEIM

Références : 3265/JW/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement CORA (Dorlisheim - Molsheim) implanté 1 rue Mercure - 67120 MOLSHEIM. L'inspection a été annoncée le 19/04/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORA (Dorlisheim - Molsheim)
- 1 rue Mercure - 67120 MOLSHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0006703265
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La station service de Cora Dorlisheim distribue des carburants et du GPL.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- moyens incendie ;
- contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapports d'entretien annuels des moyens de lutte incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Arrêt d'urgence GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6	/	Sans objet
Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle n'a pas mis en évidence de non-conformité.

Le dernier entretien du séparateur à hydrocarbures a mis en évidence la nécessité de remplacer le flotteur ainsi qu'un filtre. Ces interventions sont à réaliser dans les meilleurs délais.

Concernant la formalisation des contrôles des installations de distribution de GPL, il convient que l'exploitant précise les points de contrôle sur son rapport.

Enfin, l'exploitant transmettra à l'Inspection le rapport du contrôle périodique prévu prochainement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : D'après les documents dont dispose l'Inspection, les installations sont déclarées pour les rubriques suivantes : - 1435-2 (station service) ; - 4734-1-c (stockage de carburants liquides) : 230,7 tonnes dont 108,5 tonnes d'essence ; - 1414-3 (distribution de GPL) ; - 4718-2-b (stockage de GPL) : 6,4 tonnes. L'actualisation de la situation administrative transmise par lettre du 20/01/2022 précise que les installations comportent une cuve aérienne de 10 m ³ pour une capacité de 5,5 tonnes (inférieure au seuil de déclaration). Rubrique 1435 : d'après les éléments présentés, en 2021, 8034 m ³ de carburant dont 1610 m ³ d'essence ont été distribués. Rubrique 4734 : au titre de cette rubrique, l'exploitant dispose de cuves de 100 m ³ d'essence (40 m ³ SP95E10, 30 m ³ E85, 30 m ³ SP98) et de 120 m ³ de gasoil (80 m ³ de gasoil et 40 m ³ de gasoil +) soit 213,1 tonnes de carburant dont 77,5 tonnes d'essence. Rubrique 1414 : la station dispose d'un poste de distribution de GPL. Rubrique 4718 : la station dispose d'une cuve aérienne de 11,5 m ³ contrairement aux éléments indiqués par lettre du 20/01/2022 (10 m ³). D'après la FDS transmise par courriel du 24 mai 2022, la masse volumique du propane en phase liquide est supérieure ou égale à 502 kg/m ³ à 15 °C. Cela conduit à une quantité stockée d'environ 5,8 tonnes. La quantité stockée est inférieure au seuil de la déclaration.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport "Audit sécurité - exploitation station service année 2021" du 10/06/2021 établi par M.B. Conseil. M.B. Conseil est bien agréé pour le contrôle des installations relevant de la rubrique 1435 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Le rapport ne précise pas le champ de contrôle, et notamment la réalisation du contrôle dans le cadre de l'agrément. Il ne comporte pas les points de contrôle de l'article 1. de l'annexe I de l'arrêté du 14/07/2010. L'exploitant a indiqué qu'un nouveau contrôle serait prochainement réalisé par la société GECOS (également agréée pour le contrôle des stations services). Le rapport mentionne une non-conformité majeure qui n'est pas mentionnée dans la synthèse relative au justificatif de présence des arrêtes-flammes. D'après l'exploitant, il s'agit d'une erreur.

Un justificatif a été présenté.
Observations : Il convient que l'exploitant transmette à l'Inspection le rapport du prochain contrôle prévu. Il s'assurera que le contrôle est bien réalisé dans le cadre de l'agrément et qu'il s'agit bien d'un contrôle réalisé en application de l'article R512-56 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : Un système manuel commandant une alarme optique ou sonore est présent. Le dispositif n'a pas été testé. Il a été constaté la présence des moyens incendie suivants : - un extincteur 233B contrôlé il y a moins d'un an sur chaque îlot ; - un bac de sable, ainsi que les moyens nécessaires à sa dispersion, sur un îlot (pour un total de 4 îlots) et au niveau de l'aire de dépotage ; - un système d'extinction automatique.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuel des moyens de luttés incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport établi par Casi-Feu le 21/01/2022 justifiant du contrôle des extincteurs et du système d'alarme incendie.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêt d'urgence GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Prescription contrôlée : L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.
Constats : Il a été constaté la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil. Celui-ci n'a pas été testé.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.
Constats : La vérification de fonctionnement des équipements de sécurité relatifs aux gaz inflammables liquéfiés a été réalisée par Tokheim le 29/06/2021. Il a été constaté que le contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets n'était pas formalisé. Par courriel du 04/05/2022, l'exploitant a justifié de la mise en place d'un registre de contrôle.
Observations : Il conviendrait que l'exploitant précise les points de contrôle sur son registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Il n'a pas été constaté la présence de fissures ou d'éclats au niveau de l'aire étanche.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Il a été constaté la présence d'un décanteur-séparateur à hydrocarbures. Il a fait l'objet d'une vidange le 28/04/2022. Le rapport de vidange précise que le flotteur et un filtre sur deux sont à changer. Le bordereau de suivi des déchets a été présenté. L'attestation de conformité du dispositif de traitement a été communiquée par courriel du 05/05/2022.
Observations : Les dispositifs à remplacer sur le séparateur à hydrocarbures n'ont pas encore été changés. Il convient que l'exploitant présente à l'Inspection des justificatifs de réalisation de ces opérations d'entretien dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; [...]
Constats : Les pistolets de distribution des carburants de type B sont équipés d'un dispositif d'aspiration des vapeurs. La présence d'une pompe à vide raccordée au niveau du pistolet n'a pas pu être vérifiée, le poste de distribution n'ayant pu être ouvert.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures
Constats : La station délivre plus de 1000 m ³ de carburant de catégorie B par an. Un voyant lumineux est activé sur chaque pompe de distribution en cas de dysfonctionnement du système de récupération des vapeurs, mais il n'y a pas de report au niveau de la caisse de la station. L'exploitant indique qu'une surveillance est assurée au cours des rondes.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20/08/2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21/08/2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : Les installations disposent d'un système de régulation électronique en boucle fermée. L'exploitant a présenté un document justifiant du contrôle de ses installations en décembre 2020.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet